LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LORS DE LA

SEANCE PUBLIQUE DU 25 AOUT 2022 *-18H30*

FINANCES

DELIBERATION 41-2022 PARTENARIAT VILLE DE BRIANCON / COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
Devis visites guidées patrimoine premier semestre 2022
Approuvé

DELIBERATION 42-2022 CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT (CPIE)
Travaux d'entretien des sentiers 2022
Approuvé

DELIBERATION 43-2022 VALORISATION DU PATRIMOINE DES COMMUNES DE PUY SAINT ANDRE ET DE PUY SAINT PIERRE
Etude pour la définition du projet
Approuvé

DELIBERATION 44-2022 AMENAGEMENT D'UN BATIMENT POUR Y INSTALLER LE LOCAL TECHNIQUE MUNICIPAL
Mise en place d'une porte de garage
Approuvé

DELIBERATION 45-2022 CABANE DE SACHAS
Convention pour la gestion des encaissements des réservations de la saison 2022 en entre la commune et l'ONF
Approuvé

DELIBERATION 46-2022 CABANE DE SACHAS
Convention d'occupation temporaire
Approuvé

DELIBERATION 47-2022 FORFAITS DE SKI
Tarifs saison hivernale 2022/2023
Approuvé

DELIBERATION 48-2022 BUDGET PARTICIPATIF
Adoption du règlement intérieur annuel
Approuvé

DELIBERATION 49-2022 FINANCES LOCALES
Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1ER janvier 2023
Approuvé

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DELIBERATION 50-2022 DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS
Approuvé

AIDES FINANCIERES

DELIBERATION 51-2022 DEMANDE DE SUBVENTION
Rénovation petit patrimoine : cloches église chef lieu
Demande de subvention auprès du Département au titre de la dotation cantonale
Approuvé

DOMAINE ET PATRIMOINE

DELIBERATION 52-2022 SENTIER TRANSHUMANCE ARTISTIQUE
Convention tripartite de partenariat entre la Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA, l'association Serre lez'Arts et la commune
Approuvé

AFFICHE LE 30/08/2022
PUBLIE SUR LE SITE LE 31/08/2022

AR Prefecture

005-210501078-20220825-41_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

Délibération n°41-2022

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2022

Effectif légal : **11**
Nombre
De conseillers en exercice : **10** de présents : **07** de votants : **09** date de convocation : **16/08/2022**

L'an deux mil vingt-deux le vingt-cinq août à dix-huit heures trente minutes les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Sont présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, CAMUS Michel, SENNERY Pierre, POINSONNET Bertrand, CHARDRONNET Luc, KOLLER Pascale,
Absents représentés : JALADE Véronique donne procuration à POINSONNET Bertrand
LEROY Pierre donne procuration à ARNAUD Estelle
Absents non représentés : BUISSON Basile

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Michel CAMUS est désigné comme secrétaire de séance.

Objet : FINANCES
PARTENARIAT VILLE DE BRIANCON / COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
Devis visites guidées patrimoine premier semestre 2022
Rapporteur : Luc CHARDRONNET

La Direction du Patrimoine de Briançon met en œuvre, en faveur du développement culturel de la Ville et dans le cadre de la convention Ville d'Art et d'Histoire, une politique de valorisation du patrimoine.
Elle programme des circuits hebdomadaires de visites dans les villages, les églises et différents points de vue dans le Briançonnais et ses alentours.
Afin de valoriser les richesses patrimoniales de la commune, la collectivité s'est rapprochée de ce service pour qu'un circuit de visites guidées soit proposé dans les hameaux, comprenant notamment la découverte de l'Eglise de Puy Saint André, du village et Puy Chalvin, hameau et chapelle Sainte Lucie.

Considérant la délibération n°51 du 24 septembre 2018 autorisant la signature de la convention définissant les modalités techniques et financières pour les visites guidées ;
Il est proposé 04 circuits, le montant total de cette prestation s'élève à 622.20€ pour le premier semestre 2022.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :
Autorise le Maire à signer le devis et à régler la dépense.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour copie conforme
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture
Le 29 août 2022
De la publication le 29 août 2022

Fait à Puy Saint André le 25 août 2022
Le Maire
Estelle ARNAUD

MAIRIE DE PUY ST ANDRE (Hautes Alpes)

AR Prefecture

005-210501078-20220825-42_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

Délibération n°42-2022

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2022

Effectif légal : **11**
Nombre
De conseillers en exercice : **10** de présents : **07** de votants : **09** date de convocation : **16/08/2022**

L'an deux mil vingt-deux le vingt-cinq août à dix-huit heures trente minutes les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Sont présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, CAMUS Michel, SENNERY Pierre, POINSONNET Bertrand, CHARDRONNET Luc, KOLLER Pascale,
Absents représentés : JALADE Véronique donne procuration à POINSONNET Bertrand
LEROY Pierre donne procuration à ARNAUD Estelle
Absents non représentés : BUISSON Basile

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Michel CAMUS est désigné comme secrétaire de séance.

Objet : FINANCES
CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT (CPIE)
Travaux d'entretien des sentiers 2022
Rapporteur : Bertrand POINSONNET

La commune de Puy Saint André attache une attention particulière à l'entretien des sentiers du territoire. Depuis plusieurs années, la collectivité signe avec le CPIE – 53, avenue du Général de Gaulle À BRIANCON, une convention de travaux ponctuels visant à préserver l'état des sentiers et l'environnement territorial.
Il s'agit pour l'année 2022, d'entretenir 9 portions de sentiers :

1. Chemin du Goutaud entre Pierre-Feu et le hameau du Goutaud (800m),
2. Chemin du Facteur (1ère partie) (800m),
3. Chemin du Serre (800m) début du chemin du ravin des Merles (jusqu'au virage sécurisé traité en 2011),
4. Chemin du Facteur (2ème partie) (1500m environ),
5. Chemin de la Combette (550 m) entre le Villaret et Puy Chalvin,
6. Chemin du Clos du Bert,
7. Chemin du canal de la Cime,
8. Chemin du lieu-dit du Goutaud jusqu'à la limite avec Briançon
9. Chemin de Roure à l'ubac Cette mission s'élève à 3 969 €.

Lecture est donnée de la convention entre le CPIE et la commune définissant les modalités techniques et financières.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :
Autorise le Maire à signer la convention entre le CPIE et la commune et à régler la dépense.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour copie conforme
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture
Le 29 août 2022
De la publication le 29 août 2022

Fait à Puy Saint André le 25 août 2022
Le Maire
Estelle ARNAUD

MAIRIE DE PUY ST ANDRE (Hautes-Alpes)

AR Prefecture
005-210501078-20220825-42_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

Valorisation des Territoires de Montagne

CONVENTION DE PARTENARIAT

2022

entre

La commune de Puy Saint André

et

l'Association « Environnement et Solidarité »

labellisée « CPIE Haute-Durance »

Valorisation des territoires de montagne dans le cadre d'un chantier d'insertion par l'activité économique

Association Environnement & Solidarité
- labellisée CPIE Haute Durance -
5, rue Joseph Sylvestre – la ferme
- 05100 BRIANÇON
Tel : 04 92 20 04 69 / Siret 395 031 321 000 64 / APE 8899B

AR Prefecture

005-210501078-20220825-42_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

Entre

La commune de Puy Saint André

Représentée par Madame Estelle Arnaud, Maire de la commune,

Et

L'Association « Environnement et Solidarité » labellisée « CPIE Haute-Durance »

Secteur Valorisation des Territoires de Montagne (VTM)

Sise à Briançon (05 100) au 53, Avenue du Général de Gaulle.

Siret : 395 031 321 000 64

Représentée par Miren KERBRAT, sa directrice

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Environnement et Solidarité développe des actions autour des nouveaux métiers de l'environnement (Entretien, restauration, valorisation du patrimoine naturel, accueil du public sur sites à haute fréquentation touristique) sous forme d'un Chantier-Ecole, associant toujours plusieurs partenaires de la vie sociale et économique locale dont systématiquement les collectivités territoriales.

Le Chantier-Ecole consiste en l'embauche, la mise au travail et l'accompagnement social et professionnel d'un groupe de personnes éloignées conjoncturellement ou structurellement de l'activité économique, encadré par un personnel qualifié techniquement et pédagogiquement. L'objectif du Chantier-Ecole est la remise à l'emploi durable des personnes.

La commune souhaite soutenir les initiatives d'*Environnement et Solidarité* dans un esprit de développement durable alliant enjeux environnementaux, sociaux et économiques.

La commune propose donc à *Environnement et Solidarité* la réalisation d'un Chantier-Ecole sur son territoire, dans le but d'entretenir et valoriser le patrimoine communal.

AR Prefecture
005-210501078-20220825-42_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

Article 2 : Nature des travaux à réaliser dans le cadre du Chantier-Ecole

Il a été convenu que les travaux consistent à faucher ainsi que réaliser un élagage léger courant permettant le passage des utilisateurs, les sentiers comme indiqué sur le plan et cités ci-dessous :

- Chemin du Goutaud entre Pierrefeu et le hameau du Goutaud (800m),
- Chemin du Facteur (1ère partie) (800m),
- Chemin du Serre (800m) début du chemin du ravin des Merles (jusqu'au virage sécurisé traité en 2011),
- Chemin du Facteur (2ème partie) (1500m environ),
- Chemin de la Combette (550 m) entre le Villaret et Puy Chalvin,
- Chemin du Clos du Bert,
- Chemin du canal de la Cime,
- Chemin du lieu-dit du Goutaud jusqu'à la limite avec Briançon
- Chemin de Roure à l'ubac

Il a également été convenu que les équipes de Environnement & Solidarité interviendraient la semaine 24 (13 juin) après avoir prévenu la personne référente de la municipalité la semaine précédant l'intervention.Cette personne est Bertrand Poinsonnet (06 65 51 71 42)

Une fois les travaux de fauchage terminés un point contradictoire sera fait avec la personne référente sur les travaux réalisés et sur la possibilité d'entreprendre d'autres petits travaux d'élagage ou d'entretien de sentiers, si les fauchages ont pris moins de temps que prévu.

Ce montant comprend :

- La préparation liée à la mise en œuvre de l'opération,
- La mobilisation des moyens matériels nécessaires (transport, outillage, équipement),
- La mobilisation des ressources humaines (formation, encadrement, accompagnement social et professionnel, gestion).

Article 3 : Responsabilités d'*Environnement et Solidarité* :

Lors de la conduite de ce Chantier-Ecole, *Environnement et Solidarité* garde toutes ses responsabilités d'employeur auprès des personnes travaillant dans le cadre du Chantier-Ecole.

AR Prefecture

005-210501078-20220825-42_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

La commune sera informée régulièrement de l'avancement des travaux.

Article 4 : Responsabilités de *La commune*

Ces travaux peuvent être conduits en abord de terrains publics et privés. *La commune* devra obtenir les autorisations nécessaires avant la conduite des opérations, et préviendra les propriétaires du début des travaux. *La commune* sera informée régulièrement de l'avancement des travaux.

Article 5 : Participation de *La commune* à l'opération

Pour mener sa mission d'insertion par l'activité économique sous la forme d'un chantier d'insertion, *Environnement et Solidarité* bénéficie d'aides :

- de l'Etat,
- de la Région,
- du Conseil Général,

En complément, pour assurer l'équilibre et la pérennité du Chantier d'Insertion sur le territoire du Pays Briançonnais, La commune participera à hauteur de 3969,00 euros.

Article 6 : Modalités de paiement

Environnement et Solidarité n'est pas assujettie à la TVA.

A la signature de la présente convention, *La commune* versera un acompte de 50% du montant total de la subvention, soit **1984,50 euros**.

Le solde sera versé à l'issue du Chantier-Ecole, au vu d'un mémoire de paiement adressé par *Environnement et Solidarité*.

Fait à Briançon, le 01 Fevrier 2022

Pour *La commune*

Madame Le maire

Madame Estelle Arnaud

Pour l'Association Environnement et Solidarité

La directrice

Madame Miren KERBRAT

P/O Mikaël Backhaus

MAIRIE DE PUY ST ANDRE

Association Environnement & Solidarité
- labellisée CPIE Haute Durance -
5, rue Joseph Sylvestre – la ferme
- 05100 BRIANÇON
Tel : 04 92 20 04 69 / Siret 395 031 321 000 64 / APE 8899B

AR Prefecture

005-210501078-20220825-43_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

Délibération n°43-2022

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2022

Effectif légal : **11**
Nombre
De conseillers en exercice : **10** de présents : **07** de votants : **09** date de convocation : **16/08/2022**

L'an deux mil vingt-deux le vingt-cinq août à dix-huit heures trente minutes les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Sont présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, CAMUS Michel, SENNERY Pierre, POINSONNET Bertrand, CHARDRONNET Luc, KOLLER Pascale,
Absents représentés : JALADE Véronique donne procuration à POINSONNET Bertrand
LEROY Pierre donne procuration à ARNAUD Estelle
Absents non représentés : BUISSON Basile

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Michel CAMUS est désigné comme secrétaire de séance.

Objet : FINANCES

VALORISATION DU PATRIMOINE DES COMMUNES DE PUY SAINT ANDRE ET DE PUY SAINT PIERRE
Etude pour la définition du projet
Rapporteur : Luc CHARDRONNET

Dans le cadre de l'atelier de valorisation du petit patrimoine communal, les communes de Puy Saint Pierre et de Puy Saint André se sont rapprochées pour partager des problématiques et mutualiser des compétences. Plusieurs pistes de réflexion sont évoquées dont, pour Puy Saint André en particulier :

- Les mines et en particulier celle du Fossa
- Un sentier de liaison avec la mine de la Combarine.
- Les moulins communaux.
- L'incendie de 1927.
- Deux sentiers pédagogiques : l'un autour du Chef-lieu / Puy Chalvin ; l'autre entre Pierrefeu et le Clos du Vas.

Il est proposé au conseil municipal d'engager une réflexion sous la forme d'une étude pour mieux définir et encadrer le projet de valorisation du patrimoine.

Cette étude comporte trois axes :

1. rédiger le projet dans sa globalité avec ses objectifs, la description des réalisations, les moyens mis en oeuvre et l'accompagnement proposé ;
2. proposer un projet de financement pertinent et adapté à la démarche ;
3. élaborer un cahier des charges définissant une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage permettant la conduite et le suivi du projet une fois celui-ci validé par l'ensemble des partenaires.

AR Prefecture

005-210501078-20220825-43_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

Un devis d'honoraires pour cette étude conjointe est présenté par Aymeric Lenne, aux deux Communes. Son montant total s'élève à 4000 €,
Il se répartit comme suit :

- 2 000 € pour Puy Saint André,
- 2000 € pour Puy Saint Pierre.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :
Approuve le projet ;
Autorise le Maire à signer le devis d'un montant de 2000€ pour la part de Puy Saint André ;
Autorise le Maire à régler la dépense.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour copie conforme
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture
Le 29 août 2022
De la publication le 29 août 2022

Fait à Puy Saint André le 25 août 2022
Le Maire
Estelle ARNAUD

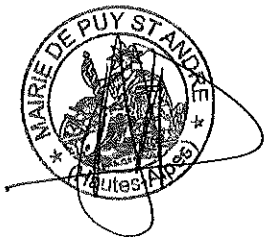

AR Prefecture

005-210501078-20220825-44B_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

Délibération n°44-2022

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2022

Effectif légal : **11**
Nombre
De conseillers en exercice : **10** de présents : **07** de votants : **09** date de convocation : **16/08/2022**

L'an deux mil vingt-deux le vingt-cinq août à dix-huit heures trente minutes les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Sont présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, CAMUS Michel, SENNERY Pierre, POINSONNET Bertrand, CHARDRONNET Luc, KOLLER Pascale,
Absents représentés : JALADE Véronique donne procuration à POINSONNET Bertrand
LEROY Pierre donne procuration à ARNAUD Estelle
Absents non représentés : BUISSON Basile

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Michel CAMUS est désigné comme secrétaire de séance.

Objet : AIDES FINANCIERES
AMENAGEMENT D'UN BATIMENT POUR Y INSTALLER LE LOCAL TECHNIQUE MUNICIPAL
Mise en place d'une porte de garage
Rapporteur : Alain PROUVE

Considérant la délibération n°106-2022 du 27 janvier 2022 sollicitant une aide au titre de la DETR 2022,

Considérant la délibération n° 04-2022 du 10 février 2022 autorisant l'acquisition d'un local technique pour les besoins du bas de la commune,

Considérant l'arrêté préfectoral n°2022-DPP-CSMEM-097 du 05 mai 2022 de l'Etat attribuant une aide 30% sur la totalité du projet,

Considérant la délibération n°31-2022 du 25 mai 2022 sollicitant une aide financière auprès de la région,

Considérant la nécessité de fermer ce garage technique acquis sans porte,

Il est proposé au Conseil Municipal de commander une porte de garage identique aux portes déjà présentent sur le bâtiment afin de respecter les prescriptions du permis initial référencé PC00515110H0014 et de conserver une harmonie dans les façades du bâtiment. En ce sens, un dossier de déclaration préalable référencé DP00515121H0044, a été déposé en mairie de Saint Martin de Queyrières le 28 décembre 2021 et accordé le 18 janvier 2022 par Monsieur le Maire, Serge GIORDANO.

Plusieurs prestataires ont été consultés,

AR Prefecture

005-210501078-20220825-44B_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

Lecture est donnée du tableau d'analyse,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :
Décide de retenir l'offre de l'entreprise ***Proquai équipement*** pour un montant de 7 780€ HT soit 9 336 €TTC :
Autorise Le Maire à réaliser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour copie conforme
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture
Le 29 août 2022
De la publication le 29 août 2022

Fait à Puy Saint André le 25 août 2022
Le Maire
Estelle ARNAUD

MAIRIE DE PUY ST ANDRE (Hautes-Alpes)

AR Prefecture

005-210501078-20220825-45_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

Délibération n°45-2022

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2022

Effectif légal : **11**
Nombre
De conseillers en exercice : **10** de présents : **07** de votants : **09** date de convocation : **16/08/2022**

L'an deux mil vingt-deux le vingt-cinq août à dix-huit heures trente minutes les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Sont présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, CAMUS Michel, SENNERY Pierre, POINSONNET Bertrand, CHARDRONNET Luc, KOLLER Pascale,
Absents représentés : JALADE Véronique donne procuration à POINSONNET Bertrand
LEROY Pierre donne procuration à ARNAUD Estelle
Absents non représentés : BUISSON Basile

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Michel CAMUS est désigné comme secrétaire de séance.

Objet : FINANCES
CABANE DE SACHAS
Convention pour la gestion des encaissements des réservations de la saison 2022 en entre la commune et l'ONF
Rapporteur : Estelle ARNAUD

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 9 septembre 2009 actant l'ouverture à la location de la cabane de Sachas, dont l'ONF est propriétaire, dans le cadre de l'engagement de la collectivité à développer le tourisme scientifique et environnemental,

Considérant la convention signée le 01 octobre 2009 entre la Mairie de Puy Saint André et l'ONF pour la gestion administrative des réservations du Gîte de Sachas,

Considérant la décision de l'ONF de ne plus gérer ni exploiter les gîtes situés sur les forêts domaniales du Département des Hautes Alpes depuis le 01/01/2022,

Considérant la dénonciation de cette convention par l'ONF datée du 28/06/2022,

Considérant la volonté de l'équipe municipale de maintenir cette offre touristique sur le territoire et de la pérenniser,

Considérant que la Mairie de Puy Saint André a déjà repris à charge la gestion technique de la cabane, en complément de sa gestion administrative, pour la saison 2022, avec accord de l'ONF,

AR Prefecture

005-210501078-20220825-45_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

Considérant que la collectivité ne pouvait pas créer une régie permettant d'encaisser les loyers dès cette année dans les délais impartis,

Il convient de proposer au Conseil Municipal de valider une convention pour la gestion des encaissements des réservations permettant d'assurer la continuité des locations sur la saison 2022 en attendant la reprise complète de la gestion technique, administrative, et financière des locations prévues en 2023.

Lecture est donnée de la convention.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Autorise Le Maire à signer la convention et à réaliser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour copie conforme
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture
Le 29 août 2022
De la publication le 29 août 2022

Fait à Puy Saint André le 25 août 2022
Le Maire
Estelle ARNAUD

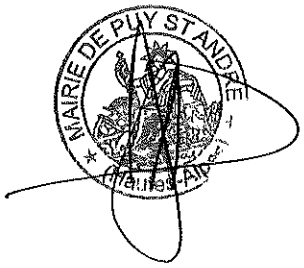

AR Prefecture

005-210501078-20220825-45_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

CONVENTION

Pour la gestion des encaissements des réservations du gîte de Sachas

Entre : l'Office national des forêts, agence territoriale Hautes-Alpes, représenté par son directeur, monsieur Jean-Michel DUVERNEY

Et : la commune de Puy Saint André, représentée par sa Maire, Madame Estelle ARNAUD

Article 1 : Rôle de la Commune

Réceptionner et transmettre à madame Corine DISDIER du service développement de l'ONF à Gap, les chèques de paiement à l'ordre de l'agent comptable secondaire de l'ONF, envoyés par voie postale.

Article 2 : Rôle de l'ONF

L'ONF agit en tant que régisseur et il encaisse l'ensemble des recettes du gîte de Sachas. Il assume les responsabilités liées à l'encaissement de ses recettes.

Article 3 : Rémunération

La commune de Puy Saint André sera rémunérée en pourcentage du prix de vente T.T.C au taux de 90 % pour les opérations concernant les réservations et les locations. Ce pourcentage sera donc appliqué au chiffre d'affaires total annuel induit par les locations et le paiement effectué par l'ONF au vu de l'état des sommes à recouvrer que lui adressera chaque année le comptable de la commune.

Article 4 : Durée de la convention

Cette convention à compter du 28/06/2022 est valable jusqu'au 31/12/2022.

Elle peut être dénoncée par une des deux parties avec un préavis de 1 mois sans indemnité. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Pour la Commune de Puy Saint André,
La Maire

A Puy Saint André, le 13/07/2022

E. ARNAUD

le Maire

MAIRIE DE PUY ST ANDRE (Hautes-Alpes)

Pour l'Office National des Forêts,
Le Directeur de l'agence territoriale Hautes-Alpes

A Gap, le 13/07/2022

J-M. DUVERNEY

OFFICE NATIONAL DES FORETS AGENCE HAUTES-ALPES

AR Prefecture

005-210501078-20220825-46_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

Délibération n°46-2022

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2022

Effectif légal : **11**
Nombre
De conseillers en exercice : **10** de présents : **07** de votants : **09** date de convocation : **16/08/2022**

L'an deux mil vingt-deux le vingt-cinq août à dix-huit heures trente minutes les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Sont présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, CAMUS Michel, SENNERY Pierre, POINSONNET Bertrand, CHARDRONNET Luc, KOLLER Pascale,
Absents représentés : JALADE Véronique donne procuration à POINSONNET Bertrand
LEROY Pierre donne procuration à ARNAUD Estelle
Absents non représentés : BUISSON Basile

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Michel CAMUS est désigné comme secrétaire de séance.

Objet : FINANCES
CABANE DE SACHAS
Convention d'occupation temporaire
Rapporteur : Estelle ARNAUD

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 9 septembre 2009 actant l'ouverture à la location de la cabane de Sachas, dont l'ONF est propriétaire, dans le cadre de l'engagement de la collectivité à développer le tourisme scientifique et environnemental,

Considérant la convention signée le 01 octobre 2009 entre la Mairie de Puy Saint André et l'ONF pour la gestion administrative des réservations du Gîte de Sachas,

Considérant la décision de l'ONF de ne plus gérer ni exploiter les gîtes situés sur les forêts domaniales du Département des Hautes Alpes depuis le 01/01/2022,

Considérant la dénonciation de cette convention par l'ONF datée du 28/06/2022,

Considérant la volonté de l'équipe municipale de maintenir cette offre touristique sur le territoire et de la pérenniser,

Considérant que la Mairie de Puy Saint André a déjà repris à charge la gestion technique de la cabane, en complément de sa gestion administrative, pour la saison 2022, avec accord de l'ONF,

Considérant que la collectivité ne pouvait pas créer une régie permettant d'encaisser les loyers dès cette année dans les délais impartis,

AR Prefecture

005-210501078-20220825-46_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

Il convient de proposer au Conseil Municipal de valider une convention d'occupation temporaire entre l'ONF et la commune permettant d'assurer la gestion technique, administrative, et financière des locations prévues dès 2023.

Lecture est donnée de la convention.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :
Autorise Le Maire à signer la convention et à réaliser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour copie conforme
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture
Le 29 août 2022
De la publication le 29 août 2022

Fait à Puy Saint André le 25 août 2022
Le Maire
Estelle ARNAUD

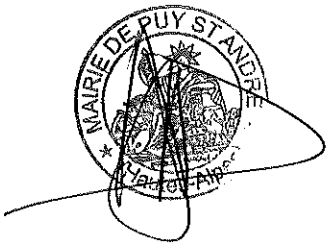

AR Prefecture
005-210501078-20220825-46_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

Office National des Forêts

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

CLAUSES PARTICULIERES

REFUGE FORESTIER DE SACHAS
EN FORET DOMANIALE DU MONTBRISON

COMMUNE DE PUY-ST-ANDRE

Entre **l'Office national des forêts,**

Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 avenue de St Mandé - 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS, agissant selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Représenté par	Monsieur Thierry DESBOEUFS, responsable du pôle concessions Midi-Méditerranée, agissant par délégation de Monsieur Hervé HOUIN, directeur territorial Midi-Méditerranée, portant délégation de pouvoir relative à la gestion du domaine forestier du 1er février 2021.
Adresse	Agence territoriale Hautes-Alpes 5 rue des Silos CS 36003 05 007 Gap

ci-après dénommé « l'ONF », d'une part,

Et le **bénéficiaire**

Société / Nom	Commune de Puy-St-André
statut	Collectivité territoriale
domiciliée à	644, route du canal le chef-lieu 05100 Puy St André
Représenté par	Estelle ARNAUD
en sa qualité de [fonction]	Maire
Références fiscales	
SIRET	210 501 078 00013

Dûment habilité(e) aux fins des présentes,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part.

AR Prefecture

005-210501078-20220825-46_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

Terminologie

Terminologie générale des conventions d'occupation

- *« **Terrain** » désigne la portion de forêt domaniale gérée par l'Office national des forêts dont le périmètre est précisé à l'annexe 2*
- *« **Bâtiment** » désigne les bâtiments propriétés de l'Etat, présents sur le terrain. Les bâtiments sont décrits dans leur forme et implantation en annexe 2.*
- *« **Ouvrage** » désigne, d'une manière générale, tous les éléments immobiliers implantés par le « bénéficiaire » sur le terrain mis à sa disposition.*
- *« **Accès** » désigne les pistes, chemins ou routes au sein de la forêt domaniale, à l'extérieur du terrain. Les accès sont identifiés géométriquement en annexe 2.*
- *« **Site** » désigne l'ensemble du périmètre mis à disposition par l'ONF (terrain, bâtiment, accès...)*
- *« **Convention d'occupation temporaire** » désigne le contrat définissant les règles d'occupation et d'utilisation du domaine privé de l'Etat conclu entre le bénéficiaire ou l'occupant et l'ONF. La convention d'occupation temporaire est régie par les Clauses Particulières et les Clauses Générales.*
- *« **Bénéficiaires** » ou « **Occupants** » désignent le(s) personne(s) morale(s) ou physique(s) cocontractante(s) de l'ONF autorisée(s) à occuper un ou des terrain(s) gérés par l'ONF en vue d'y exercer une activité, dans les conditions fixées à la convention d'occupation temporaire.*
- *« **Mise à disposition** » désigne la prise de possession effective du ou des terrains gérés par l'ONF et organisée dans les conditions de l'article 7 des Clauses Générales.*
- *« **Redevance** » désigne la contrepartie financière facturée par l'ONF pour la mise à disposition du site dans le cadre de la présente convention.*
- *« **Garantie financière** » désigne le dépôt de garantie d'un montant équivalent à un an de redevance, versée par le bénéficiaire à l'ONF à la signature du contrat, pour garantir le financement de la remise en état des lieux en cas de mauvais entretien des lieux pendant la durée de l'occupation.*

Préambule

Le bénéficiaire est informé qu'il ne saurait se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux et qu'en conséquence la législation relative aux baux commerciaux ou aux baux d'immeubles d'habitation ne pourra pas s'appliquer.

L'ONF cesse définitivement la réservation de tous les refuges compris dans son parc immobilier, action initiée en 2021.

L'ONF accorde au bénéficiaire une convention autorisant la location du refuge forestier de SACHAS.

Rappel du contexte de l'occupation

L'ONF met à disposition des sites au profit de tiers pour leur permettre l'exercice d'activités compatibles avec la gestion durable des forêts et terrains dont l'ONF assure la gestion dans le cadre de sa politique de valorisation du domaine forestier[1].

La présente convention a été convenue suite à une procédure organisée par l'ONF :	☐ Mise en concurrence (appel à projets ou consultation sur une activité déterminée) ☒ Négociation de gré à gré

Organisée en date du : 12 janvier ~~2022~~ 2023

Pour une activité dénommée : Location du Refuge forestier de SACHAS

Le bénéficiaire s'engage, dans le cadre de la présente convention, à exercer son activité dans les conditions autorisées ci-après et dans le respect de la politique de gestion durable des forêts mise en œuvre par l'ONF.

Nature juridique de la convention

§1. La présente convention fixe les conditions d'occupation et d'utilisation par le bénéficiaire de terrains situés en forêt domaniale, domaine privé de l'Etat, relevant du régime forestier et gérés par l'Office national des forêts (ONF) en vertu de l'article L.221-2 du code forestier.

§2. L'activité autorisée sur le(s) terrain(s) géré(s) par l'ONF ne peut en aucun cas être assimilée à un fond de commerce et n'ouvre aucun des droits attachés à la propriété commerciale.

§3. Les règles du droit commun en matière de location de locaux ou sites à usage commercial et les lois spéciales sur les baux, et notamment les dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 et R. 145-1 à R. 145-33 du code de commerce sont inapplicables en l'espèce.

[1] L'ONF met à disposition ses sites selon deux procédures : soit une procédure de mise en concurrence d'une activité déterminée, soit une procédure d'attribution de gré à gré, de manière exceptionnelle et sur dérogation de la Direction générale de l'ONF.

AR Prefecture
005-210501078-20220825-46_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

§4. La présente convention ne constitue pas non plus une concession au sens de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions.

§5. Par analogie aux dispositions concernant le domaine public, le bénéficiaire de la convention n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou aménagements immobiliers qu'il réalisera sur le(s) terrain(s) de l'Etat gérés par l'ONF.

§6. Par conséquent, le bénéficiaire ne peut recourir au crédit-bail pour financer lesdits ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier et il ne peut non plus les hypothéquer. Toute cession totale ou partielle des ouvrages, constructions et aménagements immobiliers réalisés par le bénéficiaire est interdite.

§7. Le droit d'occupation du bénéficiaire est précaire et révocable. L'ONF se réserve le droit de résilier la convention pour un motif impératif lié aux contraintes de gestion des forêts de l'ONF et listé à l'article 18.2 des clauses générales.

Article 1 Eléments constitutifs de la convention

Les présentes clauses particulières, complétées des clauses générales (annexe 1), définissent les conditions d'occupation du terrain mis à la disposition du bénéficiaire par l'ONF.

Les éléments constitutifs de la convention sont :

- Les présentes clauses particulières
- Annexe 1 - Clauses générales
- Annexe 2 – Description des terrains concernés
- Annexe 3 - Conditions techniques particulières liées aux terrains occupés
- Annexe 4 - Etats des lieux
- Annexe 5 – Autorisations administratives nécessaires à l'activité
- Annexe 6 – Descriptifs des travaux programmés
- Annexe 7- Fiche des pénalités contractuelles

En cas de contradiction entre les clauses générales et les clauses particulières, les stipulations contractuelles des présentes clauses particulières prévaudront.

Article 2 Désignation du site[2]

2.1. Références ONF

Forêt domaniale	MONTBRISON	
Parcelle(s) forestière(s) / aménagement forestier	1	
N° REFX /SAP du bâtiment / désignation	S16627M	U05107A
Surface bâtie (m²)	39 m²	
Superficie terrain (ha)	Emprise terrain mis à disposition : 0.15 ha	

2.2. Références communales et cadastrales

Commune de situation	PUY-ST-ANDRÉ	
Code postal et département	05100	Hautes-Alpes
Références cadastrales	Section C 0559	

2.3. Autres références[3]

Zone de risque	Description en Annexe 3
Zone naturelle	Aucun classement
Autre zonage règlementaire	Description en annexe 3

[2] L'identification des sites est précisée en annexe 2 du contrat.
[3] Les informations relatives à l'urbanisme et notamment aux zones à risque sont données à titre informatives. Il appartient donc au bénéficiaire de vérifier la règlementation applicable au site.

AR Prefecture

005-210501078-20220825-46_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

Article 3 Objet de l'occupation temporaire

3.1. Activités autorisées sur le terrain

Activité autorisée	L'exploitation du refuge de Sachas est assurée par le bénéficiaire, en gestion libre. A l'exclusion de tout usage du refuge en résidence principale ou secondaire.
Détails de l'occupation de l'activité autorisée	Exploitation touristique du gîte forestier en gestion libre. Mise à disposition du refuge forestier de SACHAS composé : • En rez-de-chaussée (29 m²) : 1 cuisine – pièce à vivre, 1 salle de bain – WC, 1 sellier, 1 local technique • A l'étage (18 m²) : 1 dortoir La capacité d'hébergement est de 7 personnes. Les travaux d'entretien et d'investissement sur le gite sont à la charge du bénéficiaire. L'utilisation du bâtiment est strictement réservée à l'activité de gîtes forestiers toute l'année ; avec la nécessité de maintenir les installations hors d'eau / hors gel pendant la période froide reste à la charge du bénéficiaire. L'accès des sites et des bâtiments sur les sites par les routes forestières domaniales est autorisé, L'accès en fonction des conditions climatiques hivernales notamment reste à la charge du bénéficiaire, (déneigement) avec l'accord préalable de l'ONF.

3.2. Description des équipements et installations autorisés

L'ONF autorise le bénéficiaire, sous réserve d'obtention des autorisations administratives requises par les textes légaux et règlementaires, à installer les dispositifs et installations suivants :

Clôture et portail	Néant
Aménagements du sol	Néant
Constructions / surfaces (m²)	Néant
Signalisation	Néant
Réseaux	Néant

3.3. Autres autorisations à l'extérieur du terrain occupé

Passage pendant l'exploitation	Néant
Passage sur un chemin pour réalisation de travaux	Néant
Autres autorisations	Entretien des abords du terrain, 1 stère de bois de chauffage pour le refuge

Article 4 Durée de la convention

4.1. Dates de début et de fin de l'autorisation

La convention est conclue à compter de la date de signature du contrat par les parties et prendra fin à l'expiration de la date sus-indiquée.

Durée	17 ans
Date d'effet / début	1er janvier ~~2022~~ 2023
Date de fin	31 décembre ~~2038~~ 2039

AR Prefecture
005-210501078-20220825-46_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

4.2. Calendrier prévisionnel d'état des lieux

La date d'état des lieux de sortie devra être fixée avant le terme de la convention.

Date prévisionnelle de l'état des lieux d'entrée	A prévoir avec Monsieur Julien MICHELAS (Réf. Article 9)
Date prévisionnelle de l'état des lieux de sortie	A prévoir avec Monsieur Julien MICHELAS (Réf. Article 9)

4.3. Prorogation – renouvellement

§1. La durée de la convention pourra, à la demande de l'occupant, être prorogée à titre exceptionnel avec l'accord exprès de l'ONF. La prorogation du contrat fera l'objet d'un avenant.

§2. L'occupation ne pourra en aucun cas être renouvelée tacitement.

Article 5 Conditions financières

5.1. Principes généraux de la condition financière

Le terrain est mis à disposition moyennant le versement d'une contrepartie financière constituée des frais de dossier, des frais de déboisement le cas échéant, d'une redevance pour l'occupation du terrain et d'un intéressement sur le volume d'activité réalisé :

1. **Les frais de dossier et de déboisement :** Les frais de dossier correspondent au temps passé par les services au moment de l'instruction du dossier. Les frais de déboisement correspondent au prix des arbres coupés calculés par l'ONF selon la valeur actuelle et selon la valeur à venir ;
2. **La redevance** pour l'occupation du terrain mis à disposition : elle est fixée par les services VALPAT sur la base des valeurs locatives locales pour des terrains similaires lorsqu'elles sont connues, ou d'une valeur fixée par l'ONF en fonction des caractéristiques du terrain mis à disposition prenant en compte son emplacement, la pression foncière et sa rareté. Cette redevance fait l'objet d'une facturation au 1er janvier pour l'année civile à venir (condition financière « à échoir »).
3. **L'intéressement** versé à l'ONF est établi selon :
   - un pourcentage au chiffre d'affaire réalisé l'année n-1 ;
   - un montant minimum garanti, quel que soit le chiffre d'affaire réalisé.

5.2. Montant de la condition financière

5.2.1. Frais de dossier et de déboisement

Frais de dossier	150 € HT
Frais pour déboisement (Estimation de calcul transmis séparément)	0 €

5.2.2. Redevance

Redevance annuelle (hors champ de TVA)	400 €
Remarques	Le bénéficiaire procèdera au remboursement à l'ONF des coûts des contrôles sanitaires annuels effectués par l'ARS ainsi que les impôts et taxe le cas échéant.

5.2.3. Intéressement

Pourcentage sur le chiffre d'affaire réalisé	2 % si le CA est supérieur à 20 000 €
Montant minimum garanti (TVA 20 %)	0 €

5.3. Révision

Les clauses générales s'appliquent.

5.4. Garantie financière

La garantie financière est celle prévue à l'article 7.4 des clauses générales, exigible à l'entrée dans les lieux, et correspond à une année pleine de la part fixe de la redevance.

5.5. Indemnité pour occupation sans titre

§1. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire se maintiendrait illégalement sur les terrains à l'expiration de son contrat, l'occupation sans droit ni titre entraînera obligatoirement facturation d'une indemnité d'occupation sans titre destinée à compenser la perte de jouissance des lieux par l'ONF et qui ne pourra jamais être inférieure au montant de la redevance qui aurait été due en cas d'occupation régulièrement régie par un contrat.

§2. L'indemnité d'occupation sans titre facturée ne vaudra en aucun cas reconnaissance d'une autorisation ou d'un titre d'occupation.

AR Prefecture
005-210501078-20220825-46_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

5.6. Obligation de communication du volume d'activité réalisé

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à l'ONF, de bonne foi, volontairement et sans délai, toutes informations de nature à modifier la part variable de la redevance annuelle. L'absence de communication spontanée dans le délai raisonnable utile pour actualiser la part variable entrainera automatiquement, après une mise en demeure restée infructueuse, l'application d'une pénalité (Annexe 7).

Article 6 Modalités de paiement

§1. L'ONF percevra une redevance annuelle, à terme à échoir, par année civile, au 1er janvier de chaque année civile.

§2. Par dérogation aux clauses générales, la redevance annuelle sera calculée au *prorata temporis* pour la première et la dernière année d'occupation.

Les factures seront adressées au bénéficiaire à l'adresse suivante : Commune de Puy-St-André

Date de facturation des frais	A signature du contrat
Date de facturation de la redevance	1er janvier, à échoir (redevance fixe + minimum garanti)
Date prévisionnelle de facturation liée à l'intéressement	1er juillet si le CA est supérieur à 20 000 €
Délais de paiement	30 jours

Les paiements sont à adresser à : Agent Comptable Secondaire de l'Office National des Forêts

Article 7 Autorisation de travaux et d'entretien des ouvrages

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions du cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) disponible sur www.onf.fr.

7.1. Reconnaissance des lieux

§1. Le bénéficiaire affirme qu'il a pris connaissance des lieux, et a pris la mesure des contraintes directes ou indirectes liées au site mis à disposition par l'ONF ainsi que des différentes règlementations applicables.

§2. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se retourner contre l'ONF, notamment en cas d'incompatibilité ou d'impossibilité d'exploiter le site pour l'activité autorisée pour une cause étrangère à l'ONF.

7.2. Prise en charge des autorisations et des frais liés à l'implantation des ouvrages

§1. Le bénéficiaire s'engage à réaliser à ses frais, risques et périls exclusifs sur le(s) terrain(s) mis à disposition les travaux nécessaires à son utilisation telle que prévue à l'Article 7Article 1.

§2. Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations préalables émanant des administrations ou des tiers, nécessaires à la réalisation de ces travaux et à l'exploitation de son activité (annexe 5).

7.3. Construction et implantation des ouvrages sur terrain nu

§1. Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises, à construire et implanter, sur le périmètre de l'autorisation visé à l'article 2, les installations nécessaires à son exploitation et décrites à l'article 3.2.

7.4. Conformité des travaux et obligation d'entretien

§1. Préalablement à la réalisation des travaux de construction visée à l'article 3.2, le bénéficiaire communiquera à l'ONF une description des travaux projetés et les plans des installations, lesquels seront annexés à la présente convention (annexe 6).

§2. L'ONF pourra, en cas d'incompatibilité avec les obligations et missions de gestion des forêts de l'ONF, exiger la modification de l'implantation et de la configuration des installations du bénéficiaire.

§3. Toute violation des conditions et modalités d'implantation des ouvrages fixées par l'ONF pourra entrainer la résiliation de plein droit de la convention dans les conditions de l'article 22.2 des clauses générales.

7.4.1. Travaux et entretiens

§1. Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 3 mois à partir de la date d'autorisation donnée par l'ONF.

§2. Si les travaux réalisés ne sont pas conformes aux plans et descriptions fournis par le bénéficiaire, ou si le délai de réalisation n'est pas respecté, l'ONF pourra résilier la convention après mise en demeure restée infructueuse dans les conditions de l'article 22.2 des clauses générales.

§3. En toute hypothèse, le bénéficiaire sera redevable de plein droit, en sus de la redevance, de la pénalité fixée en annexe 7.

§4. Le bénéficiaire s'engage à entretenir le site avec ses installations et à réaliser tous travaux de réparation et d'entretien de ses ouvrages et du site mis à disposition par l'ONF (terrains & bâtiments), lesquels seront à sa charge exclusive.

AR Prefecture
005-210501078-20220825-46_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

7.4.2 Débroussaillement DFCI

Le bénéficiaire du présent contrat est impérativement tenu de réaliser les travaux DFCI dans l'hypothèse où il existe une servitude légale de débroussaillement s'appliquant :

- soit en vertu d'un arrêté préfectoral ou municipal à raison des ouvrages mis à disposition de l'occupant ou créés par celui-ci ou à raison des activités qu'il exerce (art L 131-11 CF),
- soit à raison d'un plan de prévention des risques (art L 131-18 et L 134-5 CF),
- soit en vertu de l'article 134-6 CF applicable aux territoires classés à risque d'incendie (art L 132-1 CF) et aux départements mentionnés à l'article L 133-1 CF où les bois et forêts sont particulièrement exposés au risque d'incendie,

il appartient au bénéficiaire de satisfaire à ses frais au respect des obligations légales de débroussaillement ainsi prévues.

Article 8 Autorisation de sous-occupation du site mis à disposition par l'ONF

Il est rappelé que toutes formes de sous-location, sous-occupation par un tiers est strictement interdite.

Article 9 Références administratives et financières de l'ONF

Service de gestion	Office National des Forêts Agence territoriale Hautes-Alpes 5 rue des Silos CS 36003 05 007 Gap
Gestionnaire de contrat	Madame Corine PEYROT Tel : 04.92.53.19.25 Mail : corine.peyrot@onf.fr
Responsable terrain	Monsieur Julien MICHELAS Tel : 06 23 58 03 10 Mail : julien.michelas@onf.fr
Service comptable (envoi des paiements)	Office National des Forêts Agence comptable secondaire Parc Euro Médecine 505, rue de la Croix Verte BP 74208 34094 Montpellier cedex 05

Coordonnées bancaires

Code Banque	10107
Code Guichet	00118
Numero de compte	00616068499
Clé RIB	39
IBAN	FR76 1010 7001 1800 6160 6849 939
Code BIC	BREDFRPPXXX

Article 10 Références administratives et financières du bénéficiaire

Service de gestion	Cf. 1er page du document
Service et adresse de facturation	Commune de Puy-St-André
Coordonnées de l'interlocuteur principal pour l'ONF	Cf. 1er page du document:

AR Prefecture

005-210501078-20220825-46_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

Pour les bénéficiaires dématérialisés

Code service : -

Code d'engagement : -

Article 11 Caractère personnel de l'autorisation

§1. La présente autorisation est accordée à titre personnel.

§2. Le bénéficiaire ne pourra céder à un tiers, ni la présente convention, ni les droits qui lui sont conférés sans l'autorisation expresse et préalable de l'ONF.

§3. Le bénéficiaire ne pourra pas céder les ouvrages, y compris par démembrement de la propriété, indivision, partage ou tout autre procédé ayant des effets équivalents.

§4. Toute cession non autorisée des droits attachés à la présente convention et/ ou des ouvrages sans autorisation préalable de l'ONF pourra donner lieu à la résiliation pour faute du contrat dans les conditions de l'article 22.2 des clauses générales.

Article 12 Pénalités

§1. Tout manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles fera l'objet de plein droit, sans mise en demeure préalable, de l'application des pénalités fixées à l'annexe 7.

§2. Les pénalités seront facturées au bénéficiaire en sus de la redevance.

§3. Les manquements sont constatés par les agents de l'ONF.

§4. Les pénalités contractuelles ne font pas obstacle au paiement de dommages et intérêts dus en cas de dégradation des lieux et autres préjudices subis pas l'ONF

Fait et passé, en 2 exemplaires originaux signés et paraphés, à Gap le 28 juin 2022

Pour l'ONF

Conformément à la délibération 46/2022

Signature

Signature

M^me le Maire
Estelle ARNAUD

MAIRIE DE PUY ST ANDRE (Hautes-Alpes)

M. Thierry DESBOEUFS

AR Prefecture

005-210501078-20220825-47_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

Délibération n°47-2022

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2022

Effectif légal : **11**
Nombre
De conseillers en exercice : **10** de présents : **07** de votants : **09** date de convocation : **16/08/2022**

L'an deux mil vingt-deux le vingt-cinq août à dix-huit heures trente minutes les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Sont présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, CAMUS Michel,
SENNERY Pierre, POINSONNET Bertrand, CHARDRONNET Luc,
KOLLER Pascale,
Absents représentés : JALADE Véronique donne procuration à POINSONNET Bertrand
LEROY Pierre donne procuration à ARNAUD Estelle
Absents non représentés : BUISSON Basile

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Michel CAMUS est désigné comme secrétaire de séance.

Objet : FINANCES
FORFAITS DE SKI
Tarifs saison hivernale 2022/2023
Rapporteur : Alain PROUVE

Vu la grille tarifaire transmise par le délégataire SCV Domaine Skiable mise à jour pour la saison 2022 - 2023 annexée à la présente délibération,

Vu la convention de délégation de service public du SIVU du Prorel et son annexe 8 relative à la dynamisation de la pratique du ski alpin auprès des jeunes,

Considérant que les tarifs applicables aux usagers des services publics qui ont fait l'objet d'une délégation de service public doivent être fixés par la collectivité délégante,

Considérant l'objectif d'intérêt général que présente le développement de la pratique du ski par les jeunes,

Considérant qu'il convient de mettre en place une politique tarifaire des remontées mécaniques permettant d'atteindre ces objectifs d'intérêt général.

Considérant la délibération 2022.06.28/005 du Conseil Syndical du SIVU du Prorel du 28 juin 2022,

Ceci exposé, le conseil municipal décide à l'unanimité :

AR Prefecture

005-210501078-20220825-47_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

De poursuivre le travail partenarial initié avec les services de l'Etat dans le département afin de construire un cadre légal permettant de déroger à la stricte application de l'égalité de traitement des usagers, imposée par la notion de service public,

D'approuver la grille tarifs publics Hiver 2022-2023 transmise par le délégataire SCV Domaine Skiable,

De maintenir un Pass saison à un tarif de 50 euros pour les jeunes de 6 à 20 ans domiciliés et scolarisés sur le territoire de l'une des trois communes membres du SIVU afin de satisfaire à l'objectif de dynamisation du ski alpin conformément à l'annexe 8 de convention de délégation de service public du SIVU du Prorel,

De renoncer aux autres « tarifs annexes SIVU du Prorel » en contrepartie de l'organisation d'une « vente flash » Pass saison SKI ILLIMITE dont les modalités d'organisation seront négociées avec l'autorité délégante avant le 15 août,

D'autoriser Madame le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour copie conforme
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture
Le 29 août 2022
De la publication le 29 août 2022

Fait à Puy Saint André le 25 août 2022
Le Maire
Estelle ARNAUD

MAIRIE DE PUY ST ANDRE (Hautes-Alpes)

AR Prefecture

005-210501078-20220825-48_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

Délibération n°48-2022

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2022

Effectif légal : **11**
Nombre
De conseillers en exercice : **10** de présents : **07** de votants : **09** date de convocation : **16/08/2022**

L'an deux mil vingt-deux le vingt-cinq août à dix-huit heures trente minutes les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Sont présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, CAMUS Michel, SENNERY Pierre, POINSONNET Bertrand, CHARDRONNET Luc, KOLLER Pascale,
Absents représentés : JALADE Véronique donne procuration à POINSONNET Bertrand
LEROY Pierre donne procuration à ARNAUD Estelle
Absents non représentés : BUISSON Basile

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Michel CAMUS est désigné comme secrétaire de séance.

Objet : FINANCES/ DECISIONS DIVERSES :
BUDGET PARTICIPATIF
Adoption du règlement intérieur annuel
Rapporteur : Estelle ARNAUD

Dès 2021, l'équipe municipale a souhaité mettre à disposition de ses administrés un outil pour stimuler la création de projets d'intérêts collectifs. Une enveloppe de 10 000€ de la section d'investissement est ainsi dédiée aux projets participatifs.

Afin de pérenniser cette action, Mme Le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler le règlement annuel du budget participatif et acter le fait que le calendrier sera mis à jour chaque année, sous réserve de validation du budget primitif, section investissement, de l'année en cours.

Lecture du règlement annexé à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :
Approuve le règlement du budget participatif de la commune, tel qu'annexé à la présente délibération ;
Charge Madame le maire de mettre en œuvre ce règlement ;
Autorise Madame le maire à signer tout acte ou document se rapportant à ce budget participatif.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour copie conforme
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture
Le 29 août 2022
De la publication le 29 août 2022

Fait à Puy Saint André le 25 août 2022
Le Maire
Estelle ARNAUD

MAIRIE DE PUY ST ANDRE (Hautes-Alpes)

AR Prefecture
005-210501078-20220825-48_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

COMMUNE DE PUY-SAINT-ANDRE

RÈGLEMENT DU BUDGET PARTICIPATIF 2022

ARTICLE 1 : PRINCIPE GÉNERAL

Le budget participatif consiste à permettre aux habitants de décider de l'affectation d'une partie de son budget, voire de proposer eux-mêmes leurs propres projets. Ce budget participatif, et les projets qui en découlent, sont soumis au vote du budget d'investissement de la commune. C'est un outil d'apprentissage de la citoyenneté. Les projets, une fois estimés recevables et faisables, seront présentés au public et soumis au vote des habitants.

ARTICLE 2 : MONTANT AFFECTÉ

L'enveloppe globale dédiée au budget participatif 2022 est de 10 000 euros, en investissement.

ARTICLE 3 : PARTICIPANTS

Pour participer il faut :

• Être âgé d'au moins 12 ans,

• Habiter ou voter à Puy Saint André,

• Ne pas être un élu de la Commune.

Toute personne ou groupe de personnes ne peut déposer qu'un seul projet. Pour les projets portés par plusieurs personnes, un responsable de projet référent doit être désigné pour représenter le groupe.

Les projets des associations n'entrent pas dans le cadre de ce budget participatif. Ils doivent faire l'objet d'une demande de subvention.

ARTICLE 4 : RECEVABILITE D'UN PROJET

Pour être recevable, tout projet doit :

- S'inscrire dans le cadre des compétences de la commune ;
- Satisfaire à l'intérêt général et bénéficier gratuitement à tous les habitants de la Commune (ne pas servir des intérêts privés ou générer un conflit d'intérêt),
- S'inscrire dans une enveloppe de 5 000€ maximum,
- Respecter des exigences de développement durable, (critères sociaux et environnementaux, utilité sociale, durabilité)
- Mobiliser des dépenses d'investissement.
- Privilégier les investissements qui ne génèreront pas de dépenses de fonctionnement (dépenses de fluides, salaires, autres). Par ailleurs il ne doit pas nécessiter une acquisition de terrain ou de local,
- S'inscrire sur le territoire de la commune de Puy Saint André,
- Être réalisable dans un délai de 2 ans,
- Être suffisamment précis pour être estimé juridiquement, techniquement et financièrement.
- La mise en œuvre du projet ne doit pas solliciter le travail des services techniques. L'intégralité des travaux devra être réalisé par le ou les prestataires, accompagnés des bénévoles. La commune devra cependant être associée au suivi et à la mise en œuvre des travaux.

AR Prefecture
005-210501078-20220825-48_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

Le projet doit enfin entrer dans l'une des catégories ci-dessous :

- Autonomie alimentaire,
- Sports et loisirs,
- Qualité de vie sur l'espace public,
- Culture, patrimoine,
- Action sociale, solidarité,
- Éducation, enfance, jeunesse.

ARTICLE 5 : ÉTAPES DU BUDGET PARTICIPATIF

1. Première étude de recevabilité.

Le règlement du Budget Participatif et le formulaire de dépôt des projets sont disponibles en mairie ou téléchargeables sur le site de la mairie.

Les idées, les projets devront être déposés en mairie et partagés avec la commission de suivi du budget participatif avant la date de « pré-dépôt » définie à l'article 6.

Si les conditions sanitaires les permettent, une demi-journée d'échanges, sous la forme de "Ruche à projets", permettra aux porteurs de se rencontrer, de partager leurs projets et de les ajuster.

Les porteurs recevront à l'issue de ces échanges un premier avis sur la recevabilité de leur projet et des conseils afin de prévoir les ajustements éventuellement nécessaires avant le dépôt final.

Si plusieurs projets portent sur des objets identiques, les porteurs seront invités à se rapprocher pour créer un seul et même projet.

2. Affinage des projets avec étude de faisabilité.

Les services administratifs et techniques de la Commune, ainsi que la Commission référente étudient tous les projets finalisés au regard de leur faisabilité d'un point de vue administratif, juridique, technique et financier. La Commission ne va pas statuer sur l'opportunité du projet mais sur ses qualités techniques.

A ce stade, les participants devront fournir un titre, une description de leurs objectifs, la localisation précise du projet sur la commune, les détails techniques et financiers, le public concerné, et tout élément permettant une meilleure estimation de sa faisabilité (photos, croquis, schémas, plans, devis,...).

Au terme de l'examen de faisabilité, une réponse est apportée à chaque porteur de projet pour lui signifier si le projet est :

- ❑ Réalisable
- ❑ Non réalisable (pour des raisons techniques ou financières)

Enfin, tous les projets réalisables seront rendus publics, annonçant à tous les habitants les projets pour lesquels ils peuvent voter. Chaque porteur de projet mettra en avant son projet sur un panneau d'information, et, si les conditions sanitaires le permettent, lors d'une rencontre avec les habitants. Les fiches de présentation des projets seront visibles sur le site internet de la mairie, affichées en mairie ainsi que le jour des permanences pour le vote.

AR Prefecture
005-210501078-20220825-48_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

3. La campagne de présentations des projets et le vote.

Ce sont les habitants de la Commune qui décident des projets qui seront réalisés en votant pour leur projet préféré. Tous les membres d'un foyer (à partir du CP) peuvent voter en se rendant à l'une des permanences de vote qui seront mises en place au Chef-Lieu ou à Pierre Feu. Chaque personne qui votera donnera une voix, les procurations ne seront pas admises.

Les projets ayant recueilli le plus de suffrages sont lauréats, dans la limite de l'enveloppe maximale cumulée de 10 000€ dédiée au Budget Participatif.

4. La mise en œuvre des projets.

Les porteurs des projets lauréats s'engagent à les réaliser d'ici la fin 2024. Le choix du ou des prestataires et la mise en œuvre du projet se feront en concertation avec les élus de la Commission référente du Budget Participatif.

L'avancement des projets sera porté à la connaissance des habitants de Puy Saint André. Les réalisations pourront faire l'objet de communication particulière : inauguration en présence de leur porteur, présentation dans les médias, ...

ARTICLE 6 : LE CALENDRIER DES ÉTAPES

1. **Avant le 15/09/2022** : 1er dépôt des projets
2. **30/09/2022 :** Atelier des porteurs de projet / Ruche au Projets
3. **07/10/2022 au plus tard :** Avis de recevabilité
4. **15/10/2022 au plus tard :** Dépôt Final des projets
5. **Avant le 30/10/2022** : Avis de faisabilité technique, juridique et financière :
6. **Dès le 01/11/2022,** pour les projets ayant reçu avis de faisabilité favorable : début de la campagne de présentation des projets aux habitants par affichage, site web de la commune, réseaux sociaux, ...
7. **15/11/2022** : Soirée de présentation aux habitants
8. **15/11/2022 :** Vote et présentation des projets lauréats
9. **Avant fin 2023 :** Mise en œuvre
10. **Début 2024 :** Evaluation

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 : DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification et de radiation des informations nominatives le concernant.

Les données personnelles seront conservées pendant la durée du dispositif.

AR Prefecture

005-210501078-20220825-49_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

Délibération n°49-2022

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2022

Effectif légal : **11**
Nombre
De conseillers en exercice : **10** de présents : **07** de votants : **09** date de convocation : **16/08/2022**

L'an deux mil vingt-deux le vingt-cinq août à dix-huit heures trente minutes les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Sont présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, CAMUS Michel, SENNERY Pierre, POINSONNET Bertrand, CHARDRONNET Luc, KOLLER Pascale,
Absents représentés : JALADE Véronique donne procuration à POINSONNET Bertrand
LEROY Pierre donne procuration à ARNAUD Estelle
Absents non représentés : BUISSON Basile

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Michel CAMUS est désigné comme secrétaire de séance.

Objet : : FINANCES

FINANCES LOCALES
Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 AU 1ER janvier 2023
Rapporteur : Estelle ARNAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 dite « loi de finances pour 2019 »,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 28 juin 2022 annexé à la présente délibération,
Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du fer janvier 2023 ;

L'instruction budgétaire et comptable M14 est actuellement le cadre juridique qui réglemente la comptabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La nomenclature M57 sera obligatoire à compter du 1er janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. A cet horizon, les instructions budgétaires et comptables, notamment la M14, seront supprimées.

AR Prefecture

005-210501078-20220825-49_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

Ainsi, le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, ce qui offre une plus grande marge de manœuvre notamment en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilités des crédits et de gestion des crédits de dépenses imprévues.

En M57, les principes comptables sont plus modernes notamment avec des états financiers enrichis, une vision patrimoniale améliorée par des dispositions normatives et un support motivant pour poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes à savoir le compte financier unique (CFU).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Le droit d'option a déjà ouvert, aux collectivités appliquant la nomenclature M14, la possibilité de basculer vers le référentiel M57 : l'objectif étant de permettre l'adoption d'un modèle simplifié, tant sur le plan budgétaire que sur le plan comptable, dès le 1er janvier 2023. Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour la commune de Puy Saint André de Puy Saint André, son budget principal uniquement.

La commune comportant moins de 3500 habitants, elle ne sera pas soumise à l'adoption d'un règlement budgétaire et financier et le référentiel adopté sera le M57 abrégé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :
Décide de passer par anticipation en nomenclature M57 abrégée au 1er janvier 2023 pour le budget principal de la commune ;
Autorise Madame le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour copie conforme
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture
Le 29 août 2022
De la publication le 29 août 2022

Fait à Puy Saint André le 25 août 2022
Le Maire
Estelle ARNAUD

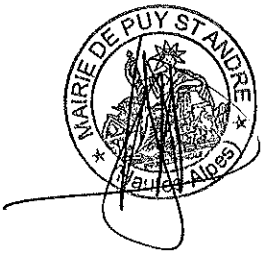

AR Prefecture

005-210501078-20220825-50_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

Délibération n°50-2022

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2022

Effectif légal : **11**
Nombre
De conseillers en exercice : **10** de présents : **07** de votants : **09** date de convocation : **16/08/2022**

L'an deux mil vingt-deux le vingt-cinq août à dix-huit heures trente minutes les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Sont présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, CAMUS Michel,
SENNERY Pierre, POINSONNET Bertrand, CHARDRONNET Luc,
KOLLER Pascale,
Absents représentés : JALADE Véronique donne procuration à POINSONNET Bertrand
LEROY Pierre donne procuration à ARNAUD Estelle
Absents non représentés : BUISSON Basile

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Michel CAMUS est désigné comme secrétaire de séance.

Objet : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS
Rapporteur : Estelle ARNAUD

Le Conseil Municipal de Puy Saint André

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame le maire,
Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.
A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

AR Prefecture

005-210501078-20220825-50_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

Mme le maire propose au conseil municipal que la modalité de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :
Se fera sous forme numérique sur le site de la commune puysaintandre.fr

Ayant entendu l'exposé de Madame le maire,
Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :
Décide d'adopter la proposition de Mme le maire.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour copie conforme
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture
Le 29 août 2022
De la publication le 29 août 2022

Fait à Puy Saint André le 25 août 2022
Le Maire
Estelle ARNAUD

MAIRIE DE PUY ST ANDRE (Hautes Alpes)

AR Prefecture

005-210501078-20220825-51_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

Délibération n°51-2022

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2022

Effectif légal : **11**
Nombre
De conseillers en exercice : **10** de présents : **07** de votants : **09** date de convocation : **16/08/2022**

L'an deux mil vingt-deux le vingt-cinq août à dix-huit heures trente minutes les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Sont présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, CAMUS Michel,
SENNERY Pierre, POINSONNET Bertrand, CHARDRONNET Luc,
KOLLER Pascale,
Absents représentés : JALADE Véronique donne procuration à POINSONNET Bertrand
LEROY Pierre donne procuration à ARNAUD Estelle
Absents non représentés : BUISSON Basile

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Michel CAMUS est désigné comme secrétaire de séance.

Objet : FINANCES
DEMANDE DE SUBVENTION
Rénovation petit patrimoine : cloches église chef lieu
Demande de subvention auprès du Département au titre de la dotation cantonale
Rapporteur : Alain PROUVE

Considérant que dans l'église du Chef Lieu, l'usage des cloches est manuel ;
Considérant que la commune souhaite qu'il le demeure.
Considérant les remarques concernant la sécurité des personnes sonnant les cloches, une inspection a été faite par deux entreprises.
Un devis a été réalisé par l'entreprise BODET Campanaire qui réaliserait la rénovation des cloches pour un montant de 3 183.00€ HT soit 3 819.60€ TTC.
Le département peut participer à la rénovation du petit patrimoine à hauteur de 70%,
La collectivité sollicite une aide financière du Département au titre de la dotation cantonale.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

Total opération	3 183.00€
Département 70%	2 228.10€
Part communale 30%	954.90€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :
Adopte le plan de financement ci-dessus,
Sollicite une aide financière au département de 2 228€,
Autorise le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour copie conforme
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture
Le 29 août 2022
De la publication le 29 août 2022

Fait à Puy Saint André le 25 août 2022
Le Maire
Estelle ARNAUD

MAIRIE DE PUY ST ANDRE (Hautes-Alpes)

AR Prefecture

005-210501078-20220825-52_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

Délibération n°52-2022

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2022

Effectif légal : **11**
Nombre
De conseillers en exercice : **10** de présents : **07** de votants : **09** date de convocation : **16/08/2022**

L'an deux mil vingt-deux le vingt-cinq août à dix-huit heures trente minutes les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Sont présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, CAMUS Michel,
SENNERY Pierre, POINSONNET Bertrand, CHARDRONNET Luc,
KOLLER Pascale,
Absents représentés : JALADE Véronique donne procuration à POINSONNET Bertrand
LEROY Pierre donne procuration à ARNAUD Estelle
Absents non représentés : BUISSON Basile

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Michel CAMUS est désigné comme secrétaire de séance.

Objet : DOMAINE ET PATRIMOINE
SENTIER TRANSHUMANCE ARTISTIQUE
Convention tripartite de partenariat entre la Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA, l'association Serre lez'Arts et la commune
Rapporteur : Estelle ARNAUD

Permettre aux enfants, jeunes et adultes d'accéder à une offre artistique et culturelle de qualité est une priorité du Ministère de la Culture. Dans cette même perspective, soutenir la création des artistes et la transmission de leur savoir est essentiel. C'est pourquoi dans le cadre de *l'Eté culturel* mis en place depuis trois ans par le ministère de la culture, la DRAC PACA a créé le dispositif de ***Résidences en Territoire « Rouvrir le monde ».***

Les sentiers du territoire de la commune sont un patrimoine auquel les habitants de Puy Saint André sont très attachés. L'équipe municipale veille à les valoriser et à les partager. Ils sont devenus une source d'inspiration pour les artistes du projet de Transhumance artistique qui évoluent déjà à Serres et à Savoyans dans le Ventoux. L'Association Serre Lez'Art propose à la commune de créer, dans le cadre des Transhumances artistiques, des œuvres sur le territoire. Elles seront conçues au cours de résidences d'artistes. Les habitants qui le souhaitent pourront participer à la démarche. La Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence Alpes Côte d'Azur est partenaire du projet.

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités techniques et financières du partenariat entre la collectivité et les artistes ou ensemble artistique intervenant dans le cadre de ce dispositif.

Lecture est donnée de la convention.

AR Prefecture

005-210501078-20220825-52_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :
Autorise Le Maire à signer la convention et à réaliser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour copie conforme
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture
Le 29 août 2022
De la publication le 29 août 2022
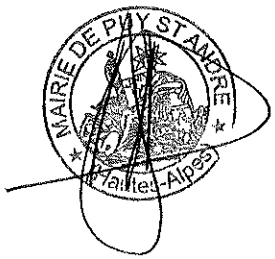
Fait à Puy Saint André le 25 août 2022
Le Maire
Estelle ARNAUD